

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 80-26 du 11 Février 1980

portant création d'une commission  
d'enquête au Service des Douanes  
du Port Autonome de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978,
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié,
- VU le décret N°79-338 du 18 Décembre 1979 portant création d'une commission d'enquête au Service des Douanes du Port Autonome de Cotonou,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête au Service des Douanes du Port Autonome de Cotonou.

ARTICLE 2 - la composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade KUASSI Justin, Inspecteur d'Etat,

Vice-Président : Camarade TIKRY Christophe, Directeur  
Général de l'Office Béninois de Cinéma,

Rapporteur : Camarade ATTLOU Charles, Administrateur  
Civil,

Membres : Camarades - ALIA Roger, Commissaire des Forces  
de Sécurité Publique et

- AGBOTON Gérard, Inspecteur d'Etat,

.../...

ARTICLE 3 - La commission a pour tâches :

- 1° - de se saisir des travaux de la commission d'enquête dépêchée par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale au Service des Douanes du Port Autonome de Cotonou pour vérifier les informations faisant état d'opérations frauduleuses en matière de dédouanement de véhicules,
- 2° - de faire désintéresser l'Etat Béninois par les propriétaires desdits véhicules au fur et à mesure que les malversations seraient décelées,
- 3° - de situer les responsabilités à tous les niveaux et de proposer au Chef de l'Etat :
  - a) les sanctions à appliquer aux auteurs de tels actes,
  - b) les mesures à prendre pour prévenir les actes précités ou en tout cas pour les déceler à temps.

ARTICLE 4 - La commission, qui devra exploiter la lettre de dénonciation du Camarade AHOSSI Basile Comlan, Contrôleur des Douanes, en service au Port Autonome de Cotonou, déposera les conclusions de ses travaux entre les mains du Chef de l'Etat le 15 Août 1980, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°79-338 du 18 Décembre 1979, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 11 Février 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CS du PRPB 4 - Président, Vice-Président, Rapporteur et Membres de la commission 8 - MISON + MF 4.